

**ACCESS SERVICES TARIFF FOR
INTERCONNECTION WITH CARRIERS
AND OTHER SERVICE PROVIDERS**

www.bell.ca/tariffs

**TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT
L'INTERCONNEXION AVEC LES TÉLÉCOMMUNICATEURS
ET AUTRES FOURNISSEURS DE SERVICES**

www.bell.ca/tarifs

ACCESS ARRANGEMENTS**Item****41. OPERATOR SERVICES****1. General**

(a) When an IXC operator, or an IXC customer, accesses a Company operator from the IXC's network and requests an operator service, the IXC from whose network the operator is accessed is charged for each service performed.

2. Busy Line Verification/Interruption Service

(a) IXC operators may obtain the assistance of a Company operator in verifying if a called line is actually in use (busy). A verification charge as specified in the Company's General Tariff Item 85.5 applies to the IXC each time a Company operator verifies a line and hears conversation.

(b) The Company operator will interrupt a conversation in progress if requested by an IXC operator. An interruption charge as specified in the Company's General Tariff Item 85.5 applies to the IXC each time that a Company operator interrupts a conversation that is in progress on a called line, even if one of the parties interrupted refuses to terminate the conversation in progress.

(c) If a Company operator both verifies the condition of a line and interrupts a conversation on the same request, only the interrupt charge applies.

3. The charges referenced in 2 above will also be attributed to the Company.

INSTALLATIONS D'ACCÈS**Article****41. SERVICES DE TÉLÉPHONISTE****1. Généralités**

(a) Lorsqu'un téléphoniste ou un abonné d'un FSI communique avec un téléphoniste d'une compagnie à partir du réseau du FSI afin d'obtenir un service de téléphoniste, des frais de service sont facturés au FSI dont le réseau a permis de communiquer avec le téléphoniste de la compagnie membre pour chaque service exécuté.

2. Vérification d'occupation de ligne/interruption de service

(a) Les téléphonistes d'un FSI peuvent obtenir l'aide d'un téléphoniste de la Compagnie pour vérifier si la ligne appelée est occupée. Des frais de vérification, tel que définis à l'article 85.5 du Tarif général de la Compagnie, sont facturés au FSI chaque fois qu'un téléphoniste vérifie une ligne sur laquelle une conversation est en cours. C

(b) À la demande du téléphoniste d'un FSI, le téléphoniste de la Compagnie peut interrompre une conversation en cours. Des frais d'interruption, tels que stipulés à l'article 85.5 du Tarif général de la Compagnie sont facturés au FSI chaque fois qu'un téléphoniste de la Compagnie interrompt une conversation en cours sur la ligne appelée et ce, même si un des interlocuteurs interrompus refuse de mettre fin à la conversation.

(c) Lorsqu'un téléphoniste vérifie un signal d'occupation et interrompt une conversation dans le cadre de la même demande, seuls les frais d'interruption sont exigibles.

3. Les frais auxquels ont fait référence en 2, ci-dessus seront également attribués à la Compagnie.

Continued on page 17E / Suite page 17E.

See page 3 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 3.

Issued/Publication 2015 08 20

Authority: Telecom Order CRTC 2015-425 September 15, 2015.

Effective date/Entrée en vigueur 2015 09 20

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2015-425 du 15 septembre 2015.

TN 7469

**ACCESS SERVICES TARIFF FOR
INTERCONNECTION WITH CARRIERS
AND OTHER SERVICE PROVIDERS**www.bell.ca/tariffs**TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT
L'INTERCONNEXION AVEC LES TÉLÉCOMMUNICATEURS
ET AUTRES FOURNISSEURS DE SERVICES**www.bell.ca/tarifs**ACCESS ARRANGEMENTS****Item****41. OPERATOR SERVICES - continued**

Reserved for future use.

INSTALLATIONS D'ACCÈS**Article****41. SERVICES DE TÉLÉPHONISTE - suite****S** Réservé pour utilisation ultérieure.**t¹****S****t¹**

¹ Transferred to page 17D / Reporté à la page 17D.
See page 3 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 3.